Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20200109-ARR-002-2020-AR
Date de télétransmission : 13/01/2020
Date de réception préfecture : 13/01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°002/2020

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – DAUMAS TP – Rue des Castors

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment l'article R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la demande, de l'entreprise DAUMAS TP sise 3890 CD « les sergentes » - 30129 MANDUEL représentée par Monsieur DAUMAS Allan qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Castors – 30129 Manduel dans le cadre de travaux de réfection de voirie;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées par la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre des travaux voirie, rue des Castors – 30129 Manduel.

Arrête

Article 1 : Les usagers de la rue des Castors – 30129 Manduel devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de voirie par l'entreprise DAUMAS TP sise 3890 CD « les sergentes » - 30129 MANDUEL, entre 15 janvier 2020 et le 14 février 2020.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées par phases quotidiennes au droit du chantier, rue des Castors – 30129 Manduel, entre 15 janvier 2020 et le 14 février 2020:

- Stationnement interdit au droit du chantier ;
- Stationnement maintenu sur minimum un coté de la chaussée (pair ou impair);
- Accès aux riverains maintenu pendant la durée du chantier ;
- Circulation en demi-chaussée ;
- Empiètement maximale sur chaussée : 2m ;
- Vitesse limitée : 30km/h.

L'entreprise DAUMAS TP sera particulièrement attentive à l'information des riverains tout au long de la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DAUMAS TP qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux.

Si le cheminement devrait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à une particulière sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquat.

Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le chef de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Margueritte.

Fait à Manduel, le 09 janvier 2020

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT